

2 – 7. La succession Commerson

Quatre jours après la mort du naturaliste, Jeanne a donc écrit (ou fait écrire) à Vachier pour réclamer ses gages et son legs. Le fidèle ami, exécuteur testamentaire de Commerson, va s'acquitter de sa tâche avec une honnêteté et des scrupules qui l'honorent. Voyons d'abord comment il expose sa réponse à notre héroïne (AN / Régnault/ LXXXIV – 537) :

« Dans le courant d'août 1773, je reçus une lettre du 17 mars 1773 de la part de Jeanne Barret, ancienne domestique et légataire de M. Commerson, laquelle m'annonçait la mort de M. Commerson ; je fis réponse à la dite Barret dans le commencement de septembre suivant, et lui mandai qu'elle n'avait pas besoin d'envoyer des procurations ni de faire des oppositions pour son legs et sa créance ; que j'avais entre les mains des deniers appartenant à la succession, que je retiendrais de quoi lui payer son legs et sa créance ; que je toucherais le montant du prix des meubles qui lui sont légués que je lui remettrais le tout à son retour, ou bien que si elle voulait charger quelqu'un d'une procuration en bonne forme pour toucher de moi, je remettrais au porteur de la procuration tout ce qui lui appartiendrait moyennant une quittance par devant notaire. »

Les batailles du curé Beau :

C'est ici qu'entre en scène un personnage dont nous ne pouvons qu'effleurer la personnalité : Messire François Beau, curé prévôt de Toulon sur Arroux en Charollais, frère de feu Vivante Beau, beau-frère du naturaliste, en charge du jeune Archambaud. Il a poursuivi, dans ses courriers, le veuf Commerson de son acrimonie en mettant en cause « sa », ou ses relations féminines, on va le découvrir comme tuteur du légataire universel (le fils), pour récupérer, racler, entasser tout ce que peut permettre l'héritage et les possessions de Commerson. 1/ Il obtient la réunion d'un conseil de famille afin de se faire donner les pleins pouvoirs pour l'héritage d'Archambaud, 2/ il donne procuration à un homme de loi à l'île de France pour mettre en vente la maison de la rue des Pamplémousses et en toucher le montant ; 3/ on le voit monter à Paris pour assister en personne à la lecture du testament et à l'estimation des meubles et objets de l'appartement du Faubourg St Victor ; 4/ il écrit au ministre pour réclamer au nom d'Archambaud la restitution de l'ensemble des collections qui ont été rapatriées et il en profitera pour pétitionner (avec succès) afin que le pauvre orphelin d'un père aussi admirable et qui a tant donné au service de la France (nous parodions l'abbé) soit bénéficiaire d'une pension-rente annuelle.

Il faut dire que Vachier, toujours exemplaire, se bat de son côté dans les mêmes buts. On sait (voir « Jeanne et les caisses de Commerson ») qu'ayant appris l'arrivée des collections Commerson à Lorient, il avait écrit au ministre le 25 mai 1774 (ANOM Col Commerson E 89) :

« ... Je vous supplie, Monseigneur, de vouloir bien m'accorder un ordre pour demander à Lorient ladite collection et la faire apporter ici où elle sera déposée sous le scellé de la justice dans l'appartement que le sieur Commerson a conservé à Paris, jusqu'à ce que le tuteur vienne pour faire procéder en justice à la vente desdits effets... » Et qu'il avait obtenu une réponse négative.

Le curé Beau, lui, se démène sur tous les fronts ; ses qualités de style peuvent peut-être servir encore aujourd'hui à certains. Extrayons quelques passages de sa longue missive au ministre Turgot (juillet ou août 1774, juste avant ou juste après l'inventaire de l'appartement - *ANOM Col Commerson, ibid.*) : D'abord se plaindre de son sort et encenser le ministre : « *François Beau, curé de Toulon en Charollais, instruit de votre bienfaisance, de votre amour pour la justice et des lumières supérieures qui vous ont mérité d'être choisi par Sa Majesté pour l'une des places les plus élevées et les plus importantes de l'administration, n'a pas craint de quitter sa paroisse et de s'exposer malgré la modicité de ses facultés aux frais considérables d'un voyage et séjour à Paris pour venir réclamer votre justice et vos bontés en faveur d'un orphelin, fils du feu Sr Commerson...* »

Après une longue évocation de la vie toute de sacrifices de Philibert, dans laquelle il souligne sans cesse les frais engagés par celui-ci et la faiblesse de ses appointements face au labeur entrepris et aux résultats produits (« *Votre Grandeur verra qu'il a passé sa vie et consommé sa fortune dans l'étude d'une science et dans des travaux qui ne sont utiles qu'à l'Etat.* »), il demande au ministre à récupérer tous les manuscrits du naturaliste afin de les faire éditer, mais bien sûr « *aux conditions néanmoins que le jeune Commerson participera aux bénéfices de l'édition lorsqu'elle sera faite.* » Le curé Beau a tout prévu, tout anticipé, Lemonnier surveillera l'édition de la partie botanique, Mauduit celle sur les animaux (il s'est finement renseigné) ... Ensuite, dans l'immense collection des objets ramenés de l'île de France comme de ceux de l'appartement parisien, on pourrait adresser les meilleurs au Cabinet du Roi, mais « *appréciés par des connaisseurs que Votre Grandeur voudra bien nommer afin que Sa Majesté en accorde le prix au jeune Commerson.* » Et puis, s'il reste des choses qui n'intéressent pas le cabinet du Roi, « *qu'il soit en outre permis au suppliant en sa qualité de tuteur de faire vendre en justice le restant des collections au profit de son mineur.* » Enfin, François Beau de terminer en demandant de « *faire dès à présent accorder par Sa Majesté une pension à cet enfant âgé de douze ans* ».

Un conseil de famille s'était réuni le 20 novembre 1773 (« *les parents et amis dudit mineur* », auquel participait même Pierre Poivre) et avait désigné et entériné François Beau comme tuteur du mineur Archambaud Commerson, lequel François Beau avait accepté la charge par un document notarié signé le 23 du même mois...

Sa présence à Paris, signalée dans la lettre au ministre Turgot, est justifiée par sa venue pour assister à la prise accompagnant l'inventaire des biens contenus dans la maison du Faubourg St Victor, biens dont il entend manifestement qu'ils vont revenir à Archambaud. Cet après-midi du 12 août 1774, il quitte donc l'hôtel d'Angleterre, rue du

Mail (à deux pas de chez Vachier), où il réside temporairement, pour se rendre à l'étude de maître Régnault. Connait-il déjà (par Vachier) les termes du testament, ou sait-il seulement que ce dernier est l'exécuteur testamentaire ? Dans le second cas, on imagine de quelle hauteur il a dû tomber en entendant prononcer le nom de Jeanne Barret et, bien plus, en réalisant qu'elle était légataire de tous les meubles meublants et objets se trouvant dans l'appartement parisien. En outre, il faudra ponctionner 600 livres sur l'héritage pour un legs additionnel ! On lui annonce que cette « dame » est présentement à l'île de France, c'est donc que – quel artifice ! – elle avait accompagné ou rejoint Philibert Commerson. La foudre serait tombée sur le clocher de l'église de Toulon sur Arroux qu'elle n'aurait pas commis pire outrage. On trouvera par conséquent dans le procès-verbal de l'inventaire *« les protestations ci-devant faites contre ledit testament »* par le sieur Beau. Vachier s'est fait instituer, lui l'exécuteur testamentaire, *« créancier de la succession »* afin de pouvoir engager toutes démarches pour récupérer ce qui peut être récupéré dans le cadre de la « succession Commerson ». Quitte à nous répéter, il semble bien, en l'occurrence, que Vachier ait fait preuve d'intelligence, d'autorité et d'une grande probité dans ce dossier. Il veut acquitter le legs à Jeanne – son courrier réponse est sans ambiguïté – ; il a intelligemment verrouillé les choses. Au cours de l'inventaire, les deux parties conviendront que, en l'absence de Jeanne Barret, il est nécessaire de *« faire ordonner ce que de raison sur le sort desdits effets, soit pour les garder, soit pour les vendre... »*, c'est bien ce que Vachier avait proposé à Jeanne dans sa lettre d'août 1773. Vachier connaît les termes de la lettre du curé Beau, peut-être même l'a-t-il encouragée ; c'est que l'ensemble des collections qui viennent de revenir de l'île de France constitue un trésor inestimable et il souhaite, naturellement, qu'Archambaud trouve la plus large part dans l'exploitation des travaux du père. Dans une lettre à Lemonnier, le 15 juillet 1774, il lui expliquait quelle devrait être, à son goût, la bonne marche à suivre :

*« Lorsque j'eus appris que M. Maillard intendant de l'Isle de France avait fait enlever du domicile de M. Commerson sa collection et qu'il l'avait envoyée à Lorient à l'adresse de Monsieur de Boynes (c'est le ministre en titre), j'eus l'honneur d'écrire à Monsieur de Boynes en qualité d'exécuteur testamentaire de M. Commerson. Je demandais un ordre pour faire venir ici ladite collection, et la faire mettre sous le scellé de la justice dans l'appartement de M. Commerson, pour qu'ensuite à la levée du scellé, M. de Buffon et MM. Du Cabinet du Roi choisissent des échantillons des espèces qui ne seraient pas au Cabinet du Roi et que le reste fut vendu au profit du fils de M. Commerson. Enfin j'ai réclamé ladite collection auprès de Monsieur de Boynes, sur ce que, **suivant l'attestation de M. Poivre, ancien intendant de l'Isle de France, ladite collection n'a été faite ni par ordre, ni aux frais du Roi, que M. Commerson en avait acheté de ses deniers une grande partie, qu'il avait payé des gens pour en ramasser une autre partie, et qu'une troisième partie avait été recueillie par lui-même.** Monsieur de Boynes me répondit le 25 mai dernier que vous aviez réclamé, Monsieur, cette collection pour le Roi, dès que vous avez été instruit de la mort de M. Commerson.*

Je vous prie, Monsieur, d'examiner les titres auxquels je demande cette collection pour le fils de M. Commerson, et si vous les trouvez justes, je suis persuadé que vous

voudrez bien vous désister auprès de Monsieur de Boynes de votre réclamation, et que vous aurez la bonté de me faire part de votre décision. »

On notera l'intéressant et astucieux justificatif (c'est nous qui avons mis en gras) pour demander que l'ensemble des collections fasse partie de l'héritage. Lemonnier, en parfait honnête homme, se rend aux raisons de Vachier (et du curé Beau) et tente de récupérer le tout. Dans un brouillon à une destinataire inconnue dont il essaie d'utiliser l'influence auprès des « hautes sphères », il constate, hélas, qu'il a déjà été doublé : **« Mais au moment que ces effets arrivent en France, le Sieur *Le Monnier apprend avec surprise que M. de Buffon, intendant du Jardin Royal, a demandé et obtenu pour le Cabinet du Roi, tous les effets de M. Commerson.* »** Toute cette accumulation ne fera jamais partie de l'héritage. Dans l'ombre du Cabinet du Roi, la dispersion, les divers « emprunts » dans les collections de Commerson pouvaient commencer. Cette issue était prévisible depuis quelque temps déjà, depuis la réponse du ministre, le 14 juin 1774.

Quant au curé Beau, il obtiendra gain de cause sur sa dernière requête : le 7 juillet 1775, le Cabinet du Roi attribue à Archambaud Commerson un brevet de pension de mille livres pour services rendus par son père.

Il lui reste à percevoir le produit de la vente de la maison et des derniers effets de Commerson à l'île de France. Pas question de s'y rendre, bien sûr. Il faut, par procuration, récupérer l'argent. Il fait ce qu'il faut : se choisit un représentant sur place auquel il envoie procuration, le sieur Viard de Préfontaine, lui fait réunir un « conseil de famille » à Port-Louis qui ne comprend, et pour cause, aucun parent ni aucun ami de Commerson ni de lui-même, fait désigner par ce conseil un « tuteur » sur place pour représenter Archambaud, lequel tuteur entreprendra les démarches, la vente de la maison, percevra les deniers et les fera parvenir en France. Relevons quelques extraits de cet intéressant et curieux document (*Revue historique et littéraire de l'île Maurice – 25 octobre 1891 - N° 21*) :

« Se sont assemblés les amis, à défaut de parents, dudit sieur Anne François Archambaud Commerson, fils mineur dudit feu sieur Philibert Commerson Deshumberts et de feu Antoinette Beau, ses père et mère... (suivent dix noms de « personnalités » de l'île, à la suite de Viard de Préfontaine, parmi lesquels on trouve Douaud notaire royal). [...] lesquels après en avoir délibéré... nous ont unanimement dit et déclaré qu'ils choisissaient et élisaient pour tuteur au dit mineur la personne dudit Me Degrange de Richeteaux, avocat en parlement, lequel se fera rendre compte des biens meubles laissés et délaissés par ledit feu sieur Commerson et fera procéder en la forme et manière accoutumée à la vente de la maison, seul immeuble restant dudit sieur Commerson Deshumberts, et nous ont lesdits amis, à défaut de parents, demandé acte de leur comparution et ont signé. A l'instant est comparu ledit Me Desgranges de Richeteaux lequel a déclaré accepter ladite charge de tuteur du mineur Commerson et a prêté entre nos mains serment de bien la remplir et a signé avec nous et le commis greffier.

L'an 1775, le mercredi 13 décembre, trois heures de relevée. »

Le document précise par ailleurs « qu'il est urgent, pour éviter plus grand dépérissement, que la maison et dépendances, situées en ce port, rue ancienne des Pamplémousses, seul immeuble qui soit en cette île dépendant et provenant de ladite succession Commerson, soient vendues et adjudgées, en la manière accoutumée, avant les ouragans qui pourraient faire grand préjudice à cause de la vétusté de ladite maison, d'après la connaissance qu'en a pris ledit Me Viard de Préfontaine... »

François Beau apprend que cette liquidation a produit vingt mille livres, exactement 20 006 #, ce qui n'est pas rien. Le 15 mars 1778, il fait établir un mémoire qui se termine ainsi : *« Le sieur Beau supplie humblement le Ministre de vouloir bien ordonner que les 20 006 #, montant de la succession, entre les mains du procureur des biens vacants, soient déposés par lui en celles du Trésorier de l'île de France pour que, sur une rescription, ou sur l'avis qu'il en donnera, le Ministre veuille bien en ordonner le paiement à l'héritier. C'est un acte de justice qui le comblera de la plus respectueuse reconnaissance. »*

Nous offrons au lecteur le texte de la première lettre qu'il avait écrite en août 1774 (on nous pardonnera la longueur de la missive mais il nous a semblé utile, parmi les nombreux courriers sollicitateurs du curé Beau, d'en faire figurer un en entier) et dont le ministre, visiblement, ne prendra connaissance qu'avec ledit mémoire (ANOM Col Commerson E 89) :

« Monseigneur, J'ai l'honneur d'envoyer à votre Grandeur un mémoire expositif des travaux immenses et des dépenses du sieur Commerson pour remplir les ordres du Roi à la suite de M. de Bougainville, et dans les îles de France, de Bourbon et de Madagascar. Ce mémoire est justificatif des grâces que j'ose solliciter pour un enfant âgé de douze (ans) qu'il a laissé sans ressources, si le roi qui a daigné faire usage des talents du père ne les récompense dans son enfant qui n'en est pas tout à fait indigne par les qualités qu'il annonce dans un âge aussi tendre. Cet enfant dont je suis le tuteur et l'oncle maternel n'a pas de quoi fournir à son éducation, il ne lui reste absolument que le mobilier de son père dans les îles où il est mort le 13 mars 1773 et qui a été réservé sans formalité, sans attendre ma procuration et dont le retour est fort incertain et toujours fort éloigné. Et peut-être ce qu'il en retirera ne suffira pas pour payer les dettes contractées par son père en cours de ses voyages. Ce qu'il a laissé à Paris, après les legs prélevés, ne fournira pas de quoi payer les loyers de 8 à 9 ans, et les frais de justice.

Cet enfant ne pouvait compter que sur mes bonnes intentions, mais je ne puis les soutenir que par les secours d'un mince bénéfice dont j'épuise plusieurs années du revenu dans le seul voyage de Paris, en sorte que par cette seule considération, je ne puis le mettre en pension.

Je supplie donc votre grandeur, Monseigneur, de vouloir considérer que ni ma santé, ni mes occupations, et encore moins mes facultés ne me permettent un séjour à

Paris. Et en conséquence me faire rendre une prompte justice. J'ose espérer que nous nous accorderons à l'un et à l'autre les secours que la situation de mon pupille et la modicité de mes ressources rendent très pressants. Je joins au mémoire une copie du testament du sieur Commerson qui convaincra votre grandeur, Monseigneur, du zèle ardent du testateur pour le bien public.

J'ai l'honneur... Beau, curé de Toulon en Charollais. »

Précisons que la recopie du testament que le curé Beau a jointe pour le ministre a été amputée de quelques articles (notamment l'article 8 concernant Jeanne Barret). Notons que dans ses « lamentations », il n'oublie pas de signaler que sur les biens parisiens, il y aura des « *legs prélevés* » et nous savons lesquels. Ajoutons que les revenus des fermes en Charollais dudit curé sont des revenus corrects et que la « *modicité de mes ressources* » est une formule largement exagérée.

1778, les choses ont traîné. Nous vous épargnons les lettres réponses, le changement de fondé de pouvoir à l'île de France, les différents courriers. C'est finalement en octobre 1781 que la dernière lettre de change parviendra en France, permettant au « dévoué » et pugnace tuteur de percevoir le reliquat de la succession.

La part de Jeanne Barret :

Mais revenons à Jeanne Barret. Nous avons dit que le curé Beau était monté à Paris pour assister à l'ouverture du testament, l'inventaire et la prise des biens contenus dans l'appartement de la rue des Boulangers. Cet inventaire et l'estimation qui l'accompagne ont lieu le vendredi 12 août 1774. Dans la foulée, en fait le 23 septembre, a lieu la vente aux enchères de l'ensemble des biens, vente faite « *en la présence et du consentement de Me Didier Deyeux avocat au Parlement... appelé pour l'absence de Jeanne Barret dite de Bonnefoy, gouvernante dudit feu sieur Commerson* » et seront établis les actes de succession. Le produit de la vente s'élèvera à 747 livres et 19 sols. Maître Regnault prélèvera 9 livres pour ses honoraires, Maître Deyeux 8 livres pour la même raison et Messire Viollet le Duc, commissaire-priseur récupérera le montant des frais préliminaires, de publicité, de garde, de vente qui monteront à 265 livres 2 sols et 4 deniers ; à cela s'ajoutent 8 livres 8 sols d'insinuations avancés par le curé Beau. L'acte de transmission à Jeanne Barret fera donc figurer le reliquat de la vente, soit 457 livres 8 sols 8 deniers que Maître Régnauld tient à sa disposition.

Comme l'indiquait le testament, s'ajoutent à cela la somme de 600 livres que Vachier a en réserve, ainsi que les gages de Jeanne qui, calculés sur la base de cent livres par an, donnent 225 livres, puisque l'estimation de son contrat de travail de gouvernante le fait courir du 6 septembre 1764 au 6 décembre 1766, soit deux ans et trois mois.

De retour en France, nous retrouvons Jean Duberna et Jeanne Barret dans l'étude de Maître Régnauld à Paris le 3 avril 1776 pour percevoir l'héritage (AN / Régnauld/ LXXXIV – 537). L'acte de transmission indique que le couple réside à Sainte-

Foy la Grande et que, présentement, à Paris, ils demeurent logés à l'Hôtel du Dauphin, rue du Bac. Comptons : 457 plus 600 plus 225. C'est bien 1282 livres 8 sols 8 deniers que Maître Régnault remet en mains propres à Jeanne Barret ce jour-là.

Nous noterons que Jeanne, avant de signer le reçu, met un petit bémol à ce qu'on lui verse : « *de laquelle somme, ladite femme Duberna quitte et décharge ledit sieur Vachier et ledit sieur Regnault chacun à leur égard... **si ce n'est des gages qu'elle prétend lui être dus à compter du 6 décembre 1766 jusqu'au décès dudit sieur Commerson, comme l'ayant suivi dans son voyage, pour raison de quoi elle se réserve de se pourvoir contre la succession dudit sieur Commerson.*** »

S'est-elle « pourvue contre la succession » ? Pas à notre connaissance. Et, probablement parce que la législation de l'époque veut que les femmes n'agissent pas sans l'accord de leur mari, Jeanne signe, peut-être pour la première fois, « Barret Duberna », le document étant cosigné par son époux.

D. MARGOTTAT (27 février 2020)